

MEMO / NOTE DE SERVICE

To / Destinataires	Maire Watson et membres du Conseil	File/N° de fichier :
From / Expéditeur	M. Rick O'Connor Greffier municipal	
Subject / Objet	Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020 – Mise à jour sur l'avis public et les appels	Date : Le 16 mars 2021

Cette note de service vise à informer les membres du Conseil du résultat de l'avis public et de la période d'appel prévus par la loi à la suite de l'adoption récente du règlement municipal visant à établir la nouvelle configuration des quartiers et la composition du Conseil municipal d'Ottawa pour le mandat 2022-2026, suivant l'[Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020](#).

Comme expliqué ci-dessous, la Ville a reçu deux avis d'appel durant le processus d'avis public et d'appel qui a suivi l'adoption par le Conseil, le 27 janvier 2021, du [règlement n° 2021-3](#).

Conformément aux dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Ville transmettra les avis d'appel reçus au Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL). Les Services juridiques communiqueront avec le TAAL pour obtenir le plus rapidement possible une date d'audience afin que les nouvelles limites de quartiers entrent en vigueur à temps pour l'élection municipale de 2022. Vous trouverez de plus amples renseignements ci-dessous.

Contexte

Le 27 janvier 2021, le Conseil a adopté le règlement n° 2021-3, « visant à établir les limites des quartiers et la composition du Conseil ». Le règlement entrera en vigueur pour le mandat 2022-2026 et établira la nouvelle configuration de quartiers comptant 24 quartiers, soit 12 quartiers urbains, neuf quartiers suburbains et trois quartiers ruraux.

Comme il est décrit dans le rapport du personnel intitulé « [Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020 – Rapport sur les recommandations](#) », dont le Conseil a pris connaissance le 9 décembre 2020, la Loi prévoit une période de 45 jours au cours de laquelle il est possible d'interjeter appel d'un règlement sur les limites de quartiers devant le TAAL par l'entremise de la Ville. Plus précisément, le paragraphe 222(4) de la Loi stipule que « le ministre, toute autre personne ou tout organisme peut interjeter appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local en déposant auprès de la municipalité un avis d'appel qui énonce les oppositions au règlement et les motifs à l'appui ».

La Loi exige que la Ville publie, dans les 15 jours suivant l'adoption du règlement par le Conseil [dans le cas présent, au plus tard le 11 février 2021], un avis public précisant la date ultime pour

interjeter appel. Par la suite, la Ville doit transmettre les avis d'appel reçus au TAAL dans les 15 jours suivant la fin de la période d'appel [dans le cas présent, au plus tard le 30 mars 2021].

Conformément aux exigences susmentionnées, la Ville a publié, le 28 janvier 2021, un avis public sur ottawa.ca pour annoncer l'adoption du règlement n° 2021-3. L'avis public précisait que la date ultime pour interjeter appel était le 15 mars 2021.

La Ville a reçu deux avis d'appel au cours de cette période. Les avis d'appel seront transmis au TAAL au plus tard le 30 mars 2021.

Résumé des appels

Deux avis d'appel ont été reçus relativement au [règlement n° 2021-3](#) :

1. L'Association communautaire d'Overbrook a déposé un avis d'appel relativement aux limites de quartiers entre les quartiers 13 et 12 actuels ([annexe A-16](#) et [annexe A-17](#)). La réunion du Comité des finances et du développement économique du 1^{er} décembre 2020 a déplacé la limite sud entre les quartiers de l'avenue McArthur à la rue Donald, avec la limite à l'est demeurant rue de l'Église, mais s'étendant à l'ouest sur l'avenue McArthur et au sud sur la rue Brant jusqu'à la rue Donald.
 - L'avis d'appel s'oppose au règlement au motif que la Ville « a omis de fournir une véritable occasion au public de formuler des commentaires sur la conception des limites du quartier et la possibilité de se prononcer sur les différentes options. »
 - L'avis allègue également que les modifications des limites du quartier « ne respectent pas la représentation effective en plaçant un accent excessif sur la composante des Limites naturelles et physiques au détriment de la composante des Communautés d'intérêt sur le plan géographique. »
 - L'association communautaire demande une ordonnance modifiant le [règlement n° 2021-3](#), concernant précisément les limites de quartier entre les quartiers 13 et 12 énoncées dans l'annexe A-16 et l'annexe A-17.
2. L'Association communautaire du Vieil Ottawa-Est a déposé un avis d'appel relativement aux limites de quartiers entre les quartiers 17 et 12 actuels ([annexe A-19](#) et [annexe A-17](#)) et précisément concernant le « transfert » du campus Lees de l'Université d'Ottawa du quartier 17 au quartier 12.
 - L'avis d'appel note que le transfert est survenu tard dans le processus de consultation publique et s'oppose au règlement au motif que le transfert nuira à la parité de la population, porte atteinte à la communauté d'intérêt dans le secteur, et entraîne une limite géographique et physique inférieure entre les quartiers.
 - L'avis allègue également que le transfert « ébranle l'intérêt public et la confiance du public à l'égard de la certitude que les gouvernements municipaux prennent des décisions en fonction de renseignements complets et exacts. »
 - L'association communautaire comparaît pour demander une ordonnance qui modifierait le règlement (de manière à remettre le campus Lees de l'Université d'Ottawa du quartier 12 dans le quartier 17).

Prochaines étapes

Aux termes du paragraphe 222(6) de la Loi, la Ville est tenue de fournir toute documentation que le TAAL exige à l'égard de l'appel. Le paragraphe 222(7) de la Loi stipule que le TAAL « entend

l'appel et peut, malgré toute loi, rendre une ordonnance confirmant, modifiant ou abrogeant le règlement municipal ». Le TAAL a généralement donné la priorité aux appels de règlements sur les limites de quartiers pour veiller à ce qu'ils soient entendus dans des délais prescrits pour l'élection subséquente.

Comme l'indique le rapport du personnel cité plus haut, les Services juridiques communiqueront avec le TAAL pour obtenir le plus rapidement possible une date d'audience. Le personnel prévoit qu'une date d'audience devant le TAAL sera fixée au plus tard durant le T3 de 2021.

Pourvu que toute décision du TAAL soit rendue avant le 1^{er} janvier 2022, les nouvelles limites de quartiers devraient entrer en vigueur à temps pour l'élection municipale d'octobre 2022. Si la décision du TAAL est rendue après le 1^{er} janvier 2022 (et qu'elle n'abroge pas le règlement), les nouvelles limites de quartiers seraient en vigueur pour l'élection municipale de 2026.

Il est possible d'interjeter appel d'une décision du TAAL devant la Cour divisionnaire, avec l'autorisation de celle-ci. Pourvu que le TAAL rende une ordonnance avant le 1^{er} janvier 2022, les nouvelles limites de quartiers pourraient néanmoins entrer en vigueur si l'autorisation d'interjeter appel n'est pas accordée ou si l'appel est rejeté. Advenant que l'autorisation d'interjeter appel soit demandée, les Services juridiques tenteront d'obtenir que le dossier soit traité rapidement.

Le personnel estime que le coût d'un appel typique devant le TAAL est de 15 000 à 75 000 dollars environ, selon la nature et la complexité des procédures. Les services juridiques pour débattre de l'appel devant le TAAL ou d'un appel devant tout autre tribunal seront assumés par les avocats de la Ville.

D'autres mises à jour seront communiquées aux membres du Conseil tout au long du processus du TAAL. Veuillez vous adresser à mon Bureau si vous avez des questions.

M. Rick O'Connor
Greffier municipal